

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 75798

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Arrêté fixant les tarifs 2024 des établissements et services gérés par l'ASSOCIATION SESAME AUTISME

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles R 314-1 et suivants,

Vu les articles R 351-1 à R 351-40 du même Code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2020-568 du 28 avril 2022,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Loiret,

Vu la publication des délibérations du Département du Loiret en date du 22 février 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu l'avenant n° 1 en date du 13 mai 2024 de l'arrêté du 31 juillet 2023 conférant délégation de signature au sein de la Direction des Ressources de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2028 signé en date du 07 juin 2024,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1^{er} La facturation « hébergement » des journées des établissements implantés sur le département du Loiret doit être établie selon les modalités suivantes :

- les absences inférieures à 72h font l'objet d'une facturation totale
- en cas d'absences supérieures à 72h pour convenance personnelle : la facturation est minorée des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.
- en cas d'absences supérieures à 72h pour hospitalisation : la facturation est minorée du montant du forfait hospitalier correspondant.

Article 2 - La dotation globale commune aux établissements et services gérés par l'Association Sésame Autisme, et entrant dans le champ du CPOM est fixée à **3 097 884,96 €** au titre de l'année 2024.

Article 3 – La dotation globale commune pour tous les établissements et services concernés par le CPOM est la suivante :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 617,00 €	3 162 979,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 236 857,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	504 505,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 097 884,96 €	3 139 388,96 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 120,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et non encaissables	33 384,00 €	
Résultat incorporé	Excédent	23 590,04 €	23 590,04 €
	Déficit		

Article 4 - La quote-part prévisionnelle de cette dotation globale pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM est la suivante :

	Budget en reconduction	Reprise de résultat	Dotation globale
EAM « Hameau de Julien »	2 937 389,00 €	23 590,04 €	2 913 798,96 €
SAMSAH	184 086,00 €	0 €	184 086,00 €
	3 121 475,00 €	23 590,04 €	3 097 884,96 €

Article 5 - La dotation globale commune correspond à l'accueil de ressortissants Loirétains. Pour les bénéficiaires dont le domicile de secours est situé dans un autre Département, une facturation mensuelle devra être réalisée et elle viendra en diminution du montant de la dotation globale commune.

Article 6 - Les prix de journée moyens 2024 pour chacun des établissements et services concernés par le CPOM sont fixés comme suit :

- EAM Hameau de Julien : **188,91 euros**,
- SAMSAH : **87,79 euros**,

Article 7 - Compte-tenu de la date de notification du tarif, les prix de journée sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2024 comme suit :

- EAM Hameau de Julien : **199,82 euros**,
- SAMSAH : **43,78 euros**,

Article 8 - Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2025, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, correspondent aux prix de journée moyens 2024, soit :

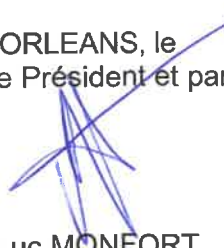
- EAM Hameau de Julien : **188,91 euros**,
- SAMSAH : **87,79 euros**,

Article 9 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification aux personnes concernées ou à compter de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes – BP18529 – 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 10 - Le Directeur général des services départementaux et le Président du conseil d'administration de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le **09 JUIL. 2024**
Pour le Président et par délégation,


Jean-Luc MONFORT
Responsable unité expertise financière
Pôle Citoyenneté et Cohésion Social